

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'Environnement**

Réaffectation d'un réservoir en éthanol sur le site exploité par la société SDLP à La Rochelle

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas présentée dans ce cadre par le maître d'ouvrage «société SDLP», réceptionnée le 1^{er} avril 2022, réputée complète le 16 avril 2022, relative au projet de réaffectation d'un réservoir en éthanol au sein du site exploité au 8 rue de Béthencourt à La Rochelle ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « installations classées pour la protection de l'environnement » et de la rubrique n° 4331 « liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 1000 tonnes » ;
- au sein d'un site relevant du régime à autorisation Seveso seuil haut dont l'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers et modifiant certaines prescriptions applicables à la société SDLP relatives à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de La Rochelle ;

Considérant que le bac n° 15, objet de la demande de modification est actuellement exploité en essence et relève de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le changement d'affectation du bac n° 15 d'essence en éthanol induit une modification de classement de celui-ci vers la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'actuellement, la rubrique n° 4331 est soumise au régime de l'enregistrement et que la réaffectation du bac en éthanol induit une augmentation des quantités d'éthanol sur site et un changement de régime pour la rubrique 4331 passant au régime de l'autorisation ;

Considérant que la réaffectation du bac d'essence en éthanol ne modifie pas le régime de classement du site au sein de la rubrique n° 4734 de la nomenclature et que celui-ci reste classé Seveso seuil haut ;

Considérant que la réaffectation du bac d'essence en éthanol ne constitue pas une nouvelle activité permanente puisque des installations de stockage d'éthanol sont d'ores et déjà présentes, exploitées sur le site et encadrées par l'arrêté préfectoral du site du 30 novembre 2020 ;

Considérant que les effets induits par les phénomènes dangereux liés à l'exploitation du bac en éthanol n'atteignent pas de nouveaux tiers ou de nouvelles installations en dehors des limites du site ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site industriel déjà exploité par la société SDLP situé dans la zone industrielle de La Pallice ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (site Natura 2000 des Pertuis Charentais – Rochebonne situé à 1 km, site Natura 2000 des Pertuis Charentais à environ 1 km) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- l'absence d'extension du site et la non modification de l'emprise foncière d'exploitation des installations ;
- l'absence d'augmentation de la consommation en eau liée au projet ;
- la réaffectation d'un réservoir aérien existant consistant à modifier le produit stocké à l'intérieur d'essence en éthanol ;
- la présence d'un écran flottant interne au bac permettant de limiter les odeurs et les émissions de composés organiques volatils dans l'atmosphère ;
- le changement d'approvisionnement en éthanol du site passant de camions aux navires et induisant par conséquent une diminution du nombre de déchargement de ce produit par camions ;
- le caractère moins dangereux de l'éthanol par rapport à l'essence du fait de ses propriétés physiques et chimiques ;
- le positionnement du bac au sein d'une cuvette de rétention ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire de demande d'examen au cas par cas, l'absence de réponse vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1

La décision implicite imposant à la société SDLP de réaliser une évaluation environnementale, en l'absence de réponse au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, est retirée.

Article 2 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement (partie réglementaire), le projet de réaffectation du bac n°15 en éthanol sur le site situé 8 rue de Béthencourt, présenté par le maître d'ouvrage « société SDLP », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, le projet de réaffectation du bac n°15 en éthanol sur le site situé rue de Béthencourt, présenté par le maître d'ouvrage « société SDLP » relève du II de ce même article.

Article 4

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 5

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 6

La présente décision sera notifiée à la société SDLP et publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **20 MAI 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Poitiers

